



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Professions médicales

Question écrite n° 10472

### Texte de la question

M Gilbert Mathieu attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur l'inégalité qui existerait dans le projet de statut concernant les sages-femmes possédant le certificat cadre sage-femme et qui se destineraient à la fonction de monitrice dans les écoles. L'équivalence acquise à l'issue de l'obtention du certificat cadre permet d'exercer indifféremment, avec des indices sensiblement identiques, les fonctions de sage-femme surveillante-chef et monitrice dans les écoles de sages-femmes. La refonte actuelle du statut des sages-femmes hospitalières crée un grade intermédiaire de sage-femme d'unité nommée au choix, sans concours, sans formation spécifique, sans certificat cadre, en leur attribuant les mêmes indices qu'aux monitrices d'école de sages-femmes. Ce projet retrograde les sages-femmes monitrices qui avaient obtenu les mêmes indices que les sages-femmes surveillantes chefs puisqu'elles ont la même formation et le même diplôme. Dans ce contexte, la parité du certificat cadre disparaît et entraîne une dévalorisation totale de l'enseignement, qui est très préjudiciable pour l'ensemble de la formation des sages-femmes. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour garantir la parité du certificat cadre sage-femme et satisfaire les revendications du corps enseignant.

### Texte de la réponse

Reponse. - Le décret no 89-611 du 1er septembre 1989 portant statut particulier des sages-femmes de la fonction publique hospitalière a prévu la création d'un grade de sage-femme chef d'unité correspondant à l'exercice de fonctions d'encadrement soit dans les services de soins soit dans les écoles de sages-femmes en qualité de monitrice, à la condition, dans cette dernière hypothèse, que les intéressées soient titulaires du certificat cadre. Ce grade est doté en fin de carrière de l'indice brut 593. Il ne paraît donc pas possible de considérer que les agents qui y sont reclassés après avoir occupé l'ancien emploi de monitrice, doté en fin de carrière de l'indice brut 579, ont subi une retrogradation ou que leur fonction a été dévalorisée. Il est en outre précisé à l'honorable parlementaire que, en application du protocole d'accord sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques, l'échelon terminal des sages-femmes chefs d'unité sera porté selon le calendrier annexe audit accord à l'indice brut 660. Il n'est pas envisagé de modifier le dispositif statutaire ci-dessus décrit et qui représente par rapport à la situation antérieure une importante avancée.

### Données clés

**Auteur :** [M. Mathieu Gilbert](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 10472

**Rubrique :** Enseignement supérieur : personnel

**Ministère interrogé :** solidarité, de la santé et de la protection sociale

**Ministère attributaire :** solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 6 mars 1989, page 1103